24.12.1964
Stp Duty: 116:Y:6
Reg: 1:4:6
Court: -:6:-

REGISTERED AT THE GREFFE, GUERNSEY
24th December 1964 NO. A. 1206.

Le vingt neuf decembre mil neuf cent soixante-quatre par devant Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey, soussignés, a comparu personnellement Edmund Bourgaize, écuyer, Procureur dûment fondé de SYDNEY RELPH ANDROS, écuyer, fils de Cyril Relph, du numéro 7, Mossville Close, Mossley Hill à Liverpool en Angleterre, suivant sa procuration qui nous a paru en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante - lequel dit Procureur - en vertu du pouvoir à lui donné par la dite procuration qui l'autorise à ce faire - a reconnu et confessé avoir quitté cédé délaissé et totalement transporté de son dit Constituant et de ses hoirs en fin et perpétuité d'héritage à CYRIL NORTHCOTE PARKINSON, écuyer, fils de William Edward, des Câches en la paroisse de Saint Martin, présent et acceptant pour lui et ses hoirs à jamais, SAVOIR EST:- 1º LE FIEF d'ANNEVILLE, contenant dix-sept Bouvées et sa dépendance la Bouvée du Fief de la Croute Bouilleuse, et 2º LE FIEF FAUVILLE contenant onze bouvées, tous en la paroisse de Saint Samson, et toute la terre qui en appartient présentement comme aussi toutes les rentes, Chefrentes, droits Seigneuriaux, Treizièmes, Poulages, Champards et autres revenus, Emoluments, Casualités et autres appartenances et dépendances sans aucune exception avec tous les droits Chartres, Titres et Prérogatives qui dépendent des dits Fiefs, suivant à une Patente accordée par le roi Henri III dans l'an trente-deuxième de son règne à Guillaume du Chesney et ses héritiers confirmée à Thomas Faschin et à ses héritiers à jamais par Sa Majesté le Roi Henri VIII, sous le Grand Sceau d'Angleterre dans l'an trente-septième de son règne. LA DITE DELAISSANCE telle qu'elle se pourporte avec ses appartenances et dépendances specifiées ci-dessus tout et autant comme en peut compéter et appartenir au dit Constituant Cédant fils et seul héritier de feu Cyril Relph Andros, écuyer; lequel dit Cyril Relph Andros était légataire universel dénommé au Testament d'Immeubles de feue Dame Dora Isham Heaford, en son vivant veuve de Walter Rachin Andros, écuyer, le dit testament enregistré le quinze septembre mil neuf cent cinquante et un; laquelle dite Dora Isham Heaford était légataire universelle dénommée au testament d'immeubles du dit feu Walter Rachin Andros, le dit testament enregistré le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-sept; auquel dit Walter Fachin Andros les dits Fiefs et dépendances échurent comme fils aîné et héritier principal de feu Amias Charles Andros, écuyer, suivant à la première bille du Partage de la Succession Héréditale de ce défunt enregistré pour la date du cinq août mil huit cent quatre vingt dix-neuf; auquel dit Amias Charles Andros les dits Fiefs appartenaient tant comme fils et héritier en partie de feu Charles Andros, écuyer, fils de Thomas,

-/- suivant

suivant au Partage tant de la Succession Héréditale du dit feu Charles Andros que de celles de feu William Andros, écuyer, et Demoiselle Catherine Andros, enregistré pour la date du quinze juin mil huit cent quatre vingt deux; auquel dit Charles Andros les dits Fiefs et dépendances appartenaient comme fils et seul héritier de feu Thomas Andros, écuyer; auquel dit Thomas Andros les dits Fiefs et dépendances échurent comme fils et héritier principal de feu Thomas Andros, écuyer, fils de James, suivant Partage de la Succession Héréditale de ce défunt en date du vingt-sept avril mil huit cent trente-deux; auquel dit Thomas Andros, sénieur, les dits Fiefs échurent comme cousin et héritier en partie aux propres paternels de Thomas Fachin Andros, fils de Charles Andros; auquel dit Thomas Fachin Andros les dits Fiefs appartenaient comme fils et seul héritier de Charles Andros, écuyer; auquel dit Charles Andros les dits Fiefs échurent comme fils ainé et héritier principal de Dame Elizabeth Andros, en son vivant femme de Monsieur Jean Andros, suivant Partage de la Succession Héréditale de ce défunt en date du sept novembre mil sept cent quarante et un; à laquelle dite Elizabeth Andros les dits Fiefs appartenaient comme fille et seule héritiere de feu Charles Andros; auquel dit Charles Andros les dits Fiefs appartenaient comme fils et seul héritier de Dame Alix Fashin, en son vivant femme de Charles Andros, écuyer ; à laquelle dite Alix Fashin les dits Fiefs appartenaient comme fille et seule héritière de Thomas Fashin, écuyer; auquel dit Thomas Fashin les dits Fiefs appartenaient comme fils ainé et héritier principal de George Fashin, écuyer; auquel dit George Fashin les dits Fiefs appartenaient comme fils et héritier de Nicolas Faschin (ou Fouaschin); lequel dit Nicolas Fashin acquit les dits Fiefs (entr'autres) de Lord Willoughby de Broke en l'année mil cinq cent neuf par contrat enregistré sur les records de cette Ile le vingt-deux novembre mil sept cent vingt; auquel dit Lord Willoughby de Broke les dits Fiefs appartenaient comme fils de Faulk Greville, écuyer; auquel dit Faulk Greville les dits Fiefs appartenaient après le décès de sa femme, à laquelle les dits Fiefs appartenaient comme déscendante, à défaut de descendants mâles, de Messire Guillaume de Chesney, auquel les dits Fiefs furent accordés dans l'année mil deux cent quarante-huit par le Roi Henri III. LA DITE DELAISSANCE faite en considération de la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS LIVRES STERLING que le dit Procureur du dit Constituant Cédant a reconnu avoir présentement reçu en bon argent comptant du dit Cessionnaire. ET est entendu et conditionné entre les dites parties qu'au cas qu'il serait dû aucuns hommages, reliefs, feautés, suite de Cour, services, rentes, chefrentes ou autres droits de quelque nature que ce soit à Sa Majesté pour et à cause des dits Fiefs d'Anneville et Fauville et dépendances, le dit Cessionnaire ses hoirs et ayants cause en déchargeront le dit Constituant Cédant et ses hoirs et n'auront recours ni garantie sur le dit Constituant Cédant ou ses hoirs pour aucuns droits ou devoirs dûs à Sa Majesté au cas qu'il y en ait comme est ci-dessus mentionné.

-/- ET

H.M. GREFFIER ROYAL COURT GUERNSEY

ET de plus le dit Constituant Cédant (par son dit Procureur) a promis et s'est obligé de livrer toutes fois et quantes que requis au dit Cessionnaire tous les livres de perchages et tous autres Titres et Ecrits qu'il peut avoir en sa possession qui concerne les dits Fiefs et dépendances, le dit Cédant (par son dit Procureur) ayant cédé et transferé par ces présentes au dit Cessionnaire et à ses hoirs ses Noms, Raisons et Actions pour demander et répéter de quelque personne que ce soit tous Patentes, Livres et Ecrits ou autres faits de quelque nature que ce soit qui peuvent concerner ou appartenir aux dits Fiefs d'Anneville et Fauville et dépendances. A FOURNIR ET GARANTIR le tout sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages, présents et futurs, du dit Cessionnaire et de ses hoirs. AUQUEL dit Cessionnaire et à ses hoirs le dit Constituant Cédant (par son dit Procureur) a promis et s'est obligé de fournir et de garantir la dite délaissance vente et transport et de la leur tenir quitte et exempte de toutes rentes et redevances de quelque nature que ce soit sauf tous particulièrement celles ci-dessus stipulées - sur l'obligation de tous les biens meubles et héritages, présents et futurs, du dit Constituant Cédant et de ses hoirs. ET est le dit Cessionnaire en jouissance des dits Fiefs et dépendances à compter du premier janvier prochain. ET a le dit Cessionnaire produit un congé de la Recette de Sa Majesté pour Quatre cent soixante-cinq quartiers deux boisseaux de froment de rente équivalent à la bourse déliée ci-dessus portée. ET a le dit Edmund Bourgaize comme Procureur dûment fondé de Dame EDITH SMITH, veuve du dit feu Cyril Ralph Andros, suivant sa procuration qui nous a paru en date du quatre janvier mil neuf cent soixante-deux qui l'autorise à ce faire, déclaré pour et au nom de sa dite Constituante quitter et abandonner tout et tel droit de jouissance et autres droits quelconques comme elle peut avoir sur la présente délaissance et vente des dits Fiefs d'Anneville et Fauville et dépendances.

Hb. Thos. M. Alley
Hb. Baillif

M. E. Bampfylde

L. es. L. Le Dossier

H. B. Effier
Actg. Asst. Court
Jersey